

# **GE\_GERICHTE P/4795/2022 vom 15. Januar 2025**

GE Cour de justice, 2025-01-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_4795\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_4795_2022)

FR: GE\_GERICHTE P/4795/2022 du 15 janvier 2025

IT: GE\_GERICHTE P/4795/2022 del 15 gennaio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel principal est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). Il en va de même de l'appel joint (art. 400 al. 3 let. b et 401 CPP). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

### **E. 1.3**

L'art. 432 al. 2 CPP prévoit que lorsque le prévenu obtient gain de cause sur la question de sa culpabilité et que l'infraction est poursuivie sur plainte, le plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci, ou la partie plaignante peuvent être tenus d'indemniser le prévenu pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. La jurisprudence a précisé cette disposition, en ce sens qu'en cas d'infraction poursuivie sur plainte, la partie plaignante supporte pleinement le risque des coûts, indépendamment d'un comportement téméraire ou gravement négligent (ATF 147 IV 47 consid. 4.2.2). 8.2.1. Compte tenu de son acquittement, l'intimé peut prétendre à l'indemnisation de ses frais et honoraires d'avocat. En l'occurrence, la note d'honoraires déposée par le conseil de ce dernier apparaît globalement conforme aux principes en matière d'indemnisation. Il convient de la compléter par la durée effective de l'audience d'appel (trois heures et 30 minutes). L'indemnité sera dès lors fixée à CHF 6'161.70 ([12h40 x CHF 450.-] + 8.1%). Au vu des principes susmentionnés, celle-ci sera mise à la charge de l'appelant dans une proportion toutefois réduite à 4/5 èmes (CHF 4'929.35) afin de tenir compte de ce qu'une partie de l'activité a été induite par l'appel joint. Le solde sera laissé à la charge de l'État. 8.2.2. Pour le surplus, l'appel de la partie plaignante étant rejeté, l'activité y consacrée ne donne pas lieu à indemnisation (cf. art. 433 al. 1 CPP a contrario). \* \* \* \* \*

### **E. 2.1**

Conformément à l'art. 389 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (al. 1). L'autorité de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (al. 3). Afin de déterminer quel moyen de preuve doit l'être, le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.3 ; 6B\_484 2012 du 11 décembre 2012 consid. 1.2). Selon l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle

déduite de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) en matière d'appréciation anticipée des preuves (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_366/2021 du 26 janvier 2022 consid. 2.1.3 ; 6B\_237/2021 du 6 décembre 2021 consid. 2.1 ; 6B\_211/2021 du 2 août 2021 consid. 3.2). Le juge peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige. Le refus d'instruire ne viole ainsi le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 141 I 60 consid. 3.3 ; 136 I 229 consid. 5.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_71/2016 du 5 avril 2017 consid. 2.1.3 ; 6B\_1032/2016 du 16 mai 2017 consid. 3).

## **E. 2.2**

L'appelant souhaite, à l'appui de ses réquisitions de preuve, déterminer précisément les personnes, institutions et établissements qui auraient eu accès aux rapports litigieux. Bien que l'on ne puisse établir avec précision le cercle des destinataires des documents considérés, il apparaît que la volonté de l'intimé était que ceux-ci soient transmis à des médecins et à des autorités judiciaires, comme en attestent, outre ses déclarations à la procédure, le contenu desdits rapports et le contexte dans lequel ceux-ci ont été établis, soit la procédure de divorce opposant les époux. C'est d'ailleurs uniquement dans ce cadre circonscrit que les faits reprochés au prévenu doivent être appréciés, l'ordonnance pénale ne reprochant aucunement à l'intéressé d'avoir établi lesdits rapports en vue d'une plus large diffusion. S'agissant des documents des 24 septembre et 10 octobre 2021, dite ordonnance indique même expressément, de manière à lier la Cour de céans, que ceux-ci ont été produits " auprès du Tribunal d'arrondissement de I\_\_\_\_\_ dans le cadre de la procédure de divorce des époux D\_\_\_\_\_/A\_\_\_\_\_ ". Aussi, pour ces motifs déjà, les réquisitions de preuve apparaissent dépourvues de pertinence. Mais encore, il ressort du procès-verbal d'audience du 17 mai 2023 produit par l'appelant (cf. supra pt. B.d.c.b) que D\_\_\_\_\_ a déjà répondu à ses interrogations et qu'elle a, à cette occasion, affirmé par-devant l'autorité pénale vaudoise avoir montré les rapports en cause à son médecin et à son psychiatre, ainsi que, potentiellement, à l'école de E\_\_\_\_\_. On peut dès lors douter que l'ordre qui pourrait lui être intimé de dresser une liste précise de destinataires permette d'obtenir un autre résultat. Fondée sur ce qui précède, la Cour a jugé que les réquisitions de preuve soulevées n'étaient ni pertinentes, ni nécessaires au traitement de l'appel principal.

## **E. 3**

3.1.1. La diffamation est une infraction poursuivie sur plainte (art. 173 ch. 1 CP). 3.1.2. Aux termes de l'art. 31 CP, le droit de porter plainte se prescrit par trois mois à compter du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction. 3.1.3. Il se justifie de classer la procédure lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (art. 319 al. 1 let. d ; art. 329 al. 1 let. b et c et al. 4 et 5 CPP).

## **E. 3.2**

En l'espèce, aucune plainte pénale ne vise le contenu du rapport établi par l'intimé le 14 septembre 2020. Certes, l'appelant a fait mention de ce document dans sa plainte complémentaire du 29 avril 2022, mais il a expressément indiqué qu'à réception de celui-ci, il avait renoncé à donner suite aux " attaques " qu'il contenait. À supposer même qu'il faille considérer que cette simple mention soit l'expression de la volonté de l'appelant de voir

l'intimé poursuivi pour les propos contenus dans ledit rapport, force est de constater que la plainte serait manifestement tardive, dès lors qu'il découle des propos du premier qu'il a pris connaissance de ce document avant ceux des 24 septembre et 10 octobre 2021, si bien que le délai de trois mois serait en tout état largement échu. Partant, la procédure sera classée en ce qu'elle concerne les faits visés dans l'ordonnance pénale en lien avec le rapport du 14 septembre 2020.

#### **E. 4**

4.1.1. L'art. 173 ch. 1 aCP (dans sa teneur à l'époque des faits) réprime, au titre de la diffamation, le comportement de celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. Le comportement délictueux peut consister soit à accuser une personne, c'est-à-dire à affirmer des faits qui la rendent méprisable, soit à jeter sur elle le soupçon au sujet de tels faits, soit encore à propager – même en citant sa source ou en affirmant ne pas y croire – une telle accusation ou un tel soupçon (ATF 117 IV 27 consid. 2c). La diffamation suppose une allégation de fait, et non pas un simple jugement de valeur (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.2 ; 117 IV 27 consid. 2c). Une affirmation à caractère mixte doit en principe être traitée comme une allégation de fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_395/2009 du 20 octobre 2009 consid. 3.2.2 avec référence à l'ATF 121 IV 76 consid. 2a/bb). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon la signification qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer. S'agissant d'un texte, il doit être analysé non seulement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais aussi selon le sens général qui se dégage dans son ensemble (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3 ; 128 IV 53 consid. 1a). 4.1.2. Du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur ait eu conscience du caractère attentatoire à l'honneur de ses propos et qu'il les ait néanmoins proférés ; il n'est pas nécessaire qu'il ait eu la volonté de blesser la personne visée ou porter atteinte à sa réputation (ATF 119 IV 44 consid. 2a). Le dol éventuel suffit, peu importe que l'auteur tienne l'allégation pour vraie ou qu'il ait exprimé des doutes (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 22 ad art. 173). 4.1.3. En vertu de l'art. 173 ch. 2 aCP, l'inculpé n'encourt aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies. La preuve de la vérité est apportée lorsque les allégations attentatoires à l'honneur correspondent, pour l'essentiel, à la vérité (ATF 71 IV 187 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_333/2008 du 9 mars 2009 consid. 1.3). Conformément à la jurisprudence relative à la protection civile de la personnalité – également valable sur ce point en droit pénal –, une allégation n'est inexacte, et viole les droits de la personnalité, que si elle ne correspond pas à la réalité sur des points essentiels et fait apparaître la personne concernée sous un angle si erroné ou en présente une image si sensiblement faussée qu'elle s'en trouve rabaissée de manière sensible dans la considération de ses concitoyens, et ce en comparaison de l'effet qu'auraient eu les circonstances réelles (ATF 126 III 305 consid. 4a/bb). Si l'allégation concerne la commission d'un comportement punissable, la preuve de la vérité ne peut se faire qu'en produisant un jugement de condamnation de la personne visée (M. DUPUIS et al., op. cit., n. 30 et 32 ad art. 173). Cette condamnation peut être postérieure à l'allégation incriminée (ATF 122 IV 311 consid. 2e). Pour échapper à la sanction pénale, l'accusé de bonne foi doit prouver qu'il a cru à la véracité de ses allégations

après avoir fait consciencieusement tout ce que l'on pouvait attendre de lui pour s'assurer de leur exactitude. Il faut se fonder exclusivement sur les éléments dont il avait connaissance à l'époque de sa déclaration (ATF 124 IV 149 consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_632/2015 du 9 octobre 2015 consid. 1). Plus l'allégation est préjudiciable ou invraisemblable plus les exigences quant à la crédibilité des sources et aux mesures de vérification à prendre sont élevées. Les exigences sont notamment accrues lorsque les allégations sont publiquement formulées ou largement diffusées, d'autant plus en l'absence d'intérêt public (M. DUPUIS et al., op. cit., n. 38 ad art. 173). 4.1.4. L'art. 173 ch. 3 aCP prévoit que l'inculpé n'est pas admis à faire les preuves prévues par l'art. 173 ch. 2 aCP et il est punissable si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille [du lésé]. Les conditions auxquelles l'art. 173 ch. 3 aCP prive l'auteur du droit de faire les preuves libératoires sont d'interprétation restrictive. En principe, l'auteur doit être admis à les apporter et ce n'est qu'exceptionnellement que cette possibilité doit lui être refusée. Pour que les preuves libératoires soient exclues, il faut, d'une part, que l'auteur ait tenu les propos attentatoires à l'honneur sans motif suffisant (d'intérêt public ou privé) et, d'autre part, qu'il ait agi principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui. Ces deux conditions sont cumulatives. Il s'ensuit que l'auteur doit être admis à les faire s'il a agi pour un motif suffisant, alors même qu'il aurait agi principalement pour dire du mal d'autrui, ou s'il n'a pas agi pour dire du mal d'autrui, alors même que sa déclaration serait fondée sur des motifs insuffisants (ATF 132 IV 112 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_138/2008 du 22 janvier 2009 consid. 3.2.1). Le juge examine d'office si ces conditions sont remplies (CORBOZ, Les infractions en droit pénal, n. 54 ad art. 173). 4.2.1. En l'espèce, il est tout d'abord relevé que parmi l'ensemble des propos consignés dans les rapports litigieux, tous ne sont pas susceptibles d'être examinés sous l'angle de l'art. 173 CP. Seules les assertions suivantes doivent être considérées comme potentiellement problématiques et feront partant l'objet d'un examen plus approfondi : - le fait que D\_\_\_\_\_ serait " sous le choc du traitement " qui lui était infligé par A\_\_\_\_\_ " sous forme de violence surtout psychologique ", de même que suite à l' " épisode de violence physique " perpétré à l'encontre de son fils (cf. rapport du 24 septembre 2021) ; - l'existence, chez A\_\_\_\_\_, de " capacités élargies de manipulation " tant à l'égard de E\_\_\_\_\_ " (qu'il cherch[ait] à influencer négativement vis-à-vis de sa mère et de son frère) " qu'à l'égard d'autres personnes " intervenues dans les divers processus, en voulant montrer que la situation [était] bonne, autant dans la relation avec la mère qu'avec leur fille " (cf. rapport du 10 octobre 2021) ; - le " manque d'intérêt de [ A\_\_\_\_\_ ] pour le bien-être de sa fille ", dont la seule préoccupation était d'utiliser les résultats de son suivi psychologique comme une " arme [...] en sa faveur au tribunal " (cf. rapport du 10 octobre 2021) ; - le fait que " la probabilité qu'on se trouve en présence d'une personnalité narcissique perverse [soit] plus que probable " (cf. rapport du 10 mars 2022). En effet, en ce qu'ils sont susceptibles de faire apparaître l'appelant, aux yeux d'un lecteur moyen, comme un homme méprisable et qu'ils atteignent celui-ci dans son sentiment d'être une personne honnête et respectable, ces propos doivent être considérés attentatoires à l'honneur, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par leur auteur au stade de l'appel. Il convient également de retenir que l'intimé a agi intentionnellement dans ce cadre, a minima sous l'angle du dol éventuel, dans la mesure où il a à tout le moins envisagé de porter le discrédit sur l'appelant et s'en est accommodé. S'agissant en revanche des assertions selon lesquelles l'appelant ne respecterait pas les

modalités de contacts téléphoniques entre E\_\_\_\_\_ et sa mère, les règles imposées par la pandémie du COVID-19 ou celles relatives au fait qu'il aurait refusé durant huit mois que sa fille continue de voir une psychologue puis conditionné son acceptation à l'envoi de comptes rendus réguliers, ainsi que le constat de ce que son ex-compagne serait sous la pression de ses " injonctions pas toujours plausibles ", de ce qu'elle souffrirait d'une situation de stress post-traumatique, tout comme celui selon lequel il serait difficile pour son ex-compagne d'être en sa présence, ceux-ci doivent être d'emblée écartés, n'apparaissant pas en tant que tels attentatoires à l'honneur. 4.2.2. Reste à examiner si l'intimé est admis aux preuves libératoires et en mesure de les apporter. Rien ne permet de retenir qu'il aurait agi essentiellement dans le dessein de nuire à l'appelant et sans motif suffisant. Il apparaît bien au contraire qu'il était mû par la volonté principale de soutenir sa patiente dans le processus de séparation qu'elle traversait. Il s'est déclaré convaincu de ses constats, dans lesquels il a persisté jusqu'en appel, tout en relevant être navré des conséquences induites par ceux-ci sur l'appelant. Par ses références à sa longue expérience professionnelle de psychologue, il a manifesté avoir agi à ce titre, en faisant preuve d'objectivité dans l'exercice de son mandat. Le fait que les rapports litigieux étaient destinés à un cercle très restreint de personnes, soit des membres d'autorités judiciaires et le médecin-conseil de l'assurance, qui étaient non seulement soumis au secret de fonction, mais, en outre, parallèlement amenés à se forger leur propre opinion de la situation par leur confrontation aux parties, vient encore étayer ce point. Comme évoqué plus haut (cf. supra consid. 2.2), si certains rapports ont été transmis à des tiers, cela a été sans le concours et hors la maîtrise du thérapeute, la mention " CONFIDENTIEL " apposée sur les rapports ne faisant que renforcer ce constat. 4.2.3. Comme le premier juge, il convient de retenir qu'il n'est pas possible d'asseoir la véracité des propos contenus dans les documents en cause. Du fait de l'impossibilité de poser un diagnostic psychiatrique clair à cet égard, l'existence de capacités élargies de manipulation et le constat d'une personnalité narcissique perverse ne sauraient être actés. Par ailleurs, les violences physiques et psychologiques alléguées ne sont étayées par aucune pièce, si bien qu'elles ne sauraient être considérées comme prouvées à satisfaction de droit. Quant aux autres éléments sujets à l'analyse (pression psychologique confinant au harcèlement sur D\_\_\_\_\_ et les intervenants, manque d'intérêt pour le bien-être de sa fille), ils sont avant tout sujets à appréciation, avec pour corollaire que la preuve de la vérité est fort difficile à apporter. 4.2.4. Le fait d'avoir agi de bonne foi suppose que l'intimé a cru à la véracité de ses allégations et effectué les vérifications qui s'imposaient à lui, ce qui ne peut s'examiner qu'à travers les documents sur lesquels il s'est fondé lors de l'établissement de ses attestations. Pour se convaincre de l'existence de violences psychologiques perpétrées sur l'ex-compagne de l'appelant, l'intimé disposait de plusieurs documents, outre les propres déclarations de sa patiente, en particulier des rapports de S\_\_\_\_\_ des 13 juin (l'appelant y est décrit comme menaçant et colérique ; il est rapporté que son comportement s'est intensifié après la séparation, si bien que la patiente devait développer des techniques d'adaptation dans le but d'atténuer l'impact de cette violence) et 22 décembre 2019 (mention de " flashbacks " faisant revivre à la patiente des sentiments éprouvés durant la période de séparation vécue comme traumatique), des attestations de [l'association] U\_\_\_\_\_ des 18 avril et 13 juin 2019, ainsi que des 21 janvier et 14 septembre 2019 (récit par la patiente d'une situation de violence conjugale de type psychologique, dont il est indiqué que l'impact a été constaté) ou encore de l'attestation de Y\_\_\_\_\_ (référence à la situation abusive dont l'intéressée se disait victime par son époux, ayant justifié, vu la cohérence de ses propos, leur transmission à la police). Les violences

physiques perpétrées sur G\_\_\_\_\_, outre son récit, pouvaient être déduites du courriel de ce dernier du 14 avril 2019 relatant son altercation avec l'appelant, du courriel du père du précité du jour suivant, de même que du suivi psychologique entrepris en lien avec le conflit intrafamilial, dont l'existence est établie par les rapports des 24 juin 2019 et 17 janvier 2020. Par ailleurs, plusieurs documents pouvaient amener l'intimé à croire en l'existence, chez l'appelant, de " capacités élargies de manipulation ", parmi lesquels le rapport du SPJ (constat de ce que l'appelant avait tendance à trop en faire pour montrer qu'il était un bon père et que tout se passait bien avec son ex-compagne, à tel point que ses réelles motivations étaient questionnées), le rapport de la Dre J\_\_\_\_\_ du 13 octobre 2020 (mention de ce qu'il pouvait arriver à l'appelant de nier l'existence de différends avec son ex-compagne), l'attestation de P\_\_\_\_\_ du 16 septembre 2020 (récit de ce que l'appelant lui avait demandé avec insistance de rédiger une attestation pour témoigner de ce qu'il s'occupait correctement de E\_\_\_\_\_), celle de AA\_\_\_\_\_ (récit de ce que l'appelant avait fait pression sur elle pour qu'elle établisse un témoignage actant son implication dans les soins apportés à E\_\_\_\_\_, dont elle n'avait pas été témoin), les échanges entre les conseils des époux au printemps 2021 (reproche fait à l'appelant d'avoir dit à E\_\_\_\_\_ que sa mère était une mauvaise personne) et, enfin, la retranscription du témoignage de X\_\_\_\_\_ (constat de ce que les propos de E\_\_\_\_\_ à propos du divorce reprenaient ceux de son père). Outre les éléments qui précèdent, le manque d'intérêt de l'appelant pour le bien-être de sa fille, faute d'être en mesure de la protéger du conflit conjugal, pouvait apparaître fondé aux yeux de l'intimé, qui a resitué son propos dans le cadre du conflit conjugal, notamment sur la base du courriel de l'école de danse (comportement de l'appelant comparé à du harcèlement), du rapport de S\_\_\_\_\_ du 13 juin 2019 (relatant les propos de la patiente reprochant à son ex-compagnon de se montrer négligeant à l'égard des besoins de leur fille) et de l'attestation émanant de la Consultation psychothérapeutique pour familles et couples (exposant la crainte de la patiente que l'appelant puisse faire vivre à leur fille des comportements harcelants), en dehors des qualités objectives de l'appelant relevées par le SPJ et la Dre J\_\_\_\_\_. Enfin, au-delà du fait qu'elle est exprimée dans une tournure conjecturale (" probabilité [...] plus que probable "), ce qui amène déjà à en relativiser la portée, l'appréciation de personnalité narcissique perverse pouvait sembler appropriée à l'intimé considérant le courrier du conseil de D\_\_\_\_\_ du 20 février 2020 (qui concluait à un besoin de contrôle absolu de l'appelant sur son ex-compagne), l'attestation de P\_\_\_\_\_ du 17 octobre 2021 (expliquant que l'appelant lui avait demandé d'établir un courrier à l'attention du tribunal témoignant de ce que son ex-compagne était folle et ne prenait pas soin de leur fille), le témoignage de X\_\_\_\_\_ (exposant avoir constaté le stress causé à son amie et toute la famille en raison du comportement de l'appelant), enfin le certificat médical du Dr AB\_\_\_\_\_ (faisant référence au harcèlement moral subi par la compagne de l'appelant impactant notamment cette dernière dans son estime de soi). Certes, nombre des documents cités retranscrivent les plaintes de D\_\_\_\_\_. Contrairement à ce qu'affirme l'appelant, ils ne sauraient pour autant être assimilés à de simples déclarations de partie, dans la mesure où ils contiennent, pour la plupart, une appréciation professionnelle des propos considérés, que l'intimé était fondé, de bonne foi, à valoriser. La multiplication d'avis convergents pouvait également amener le thérapeute à conférer une assise sérieuse aux constats qu'il avait lui-même effectués. On relèvera encore que les décisions rendues par les instances civiles vaudoises, bien qu'en partie postérieures aux rapports litigieux, parviennent à des conclusions similaires à celles de l'intimé, en particulier en ce qui concerne les traits manipulateurs attribués à l'appelant, ceci en s'appuyant sur les mêmes

documents que le mis en cause ainsi que sur un ressenti (cf. ordonnance de mesures provisionnelles du 8 février 2022, à teneur de laquelle l'audience avait permis de constater chez l'épouse un " état de détresse [...] qui semblait sincère et profond "). 4.2.5. En conclusion, s'il ne fait aucun doute que certains passages des rapports litigieux sont attentatoires à l'honneur de l'appelant, la Cour retient que ceux-ci ont été exprimés de bonne foi par l'intimé. Bien que leur formulation soit perfectible, sinon regrettable en tant qu'elle dénote une absence de distance avec les propos formulés et s'inscrit, de ce fait, en contrariété avec les règles déontologiques régissant la profession de psychologue, les faits en cause ne sont pas pour autant constitutifs d'une infraction pénale, si bien que l'acquiescement prononcé en première instance sera confirmé.

## **E. 5**

Compte tenu de ce qui précède, l'appelant sera débouté de ses conclusions civiles (art. 126 al. 1 let. b et art. 122 al. 1 CPP a contrario).

## **E. 6**

6.1. Conformément à l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité fixée conformément au tarif des avocats, pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure.

### **E. 6.2**

En l'espèce, l'indemnité allouée à l'appelant joint en première instance omet de prendre en considération la durée des débats menés par-devant le premier juge. L'appelant est donc légitimé à solliciter l'octroi d'un montant complémentaire de CHF 1'580.97 à ce titre (soit 3h15 d'activité au tarif horaire de CHF 450.- [CHF 1'462.50], plus la TVA au taux de 8.1% [CHF 118.47]), soit une indemnité totale de CHF 16'027.13 (CHF 14'446.16 + CHF 1'580.97). Certes, dans les conclusions de son appel joint, l'intéressé a conclu au paiement d'un montant global de CHF 15'908.66, ayant omis de tenir compte de la TVA afférente à l'indemnité complémentaire. Cela étant, il sera constaté que l'articulation de ladite somme relève d'une erreur de plume, dès lors que le montant TTC (CHF 1'580.97) a été expressément consigné dans la déclaration d'appel joint (2<sup>ème</sup> page, 3<sup>ème</sup> note de bas de page). Il convient, aussi, d'en tenir compte et de faire droit aux conclusions de l'appelant joint à hauteur du montant total de CHF 16'027.13. Le jugement querellé sera réformé sur ce point.

## **E. 7**

7.1. À teneur de l'art. 428 al. 1 première phrase CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. 7.2.1. En l'espèce, tandis que l'appelant joint obtient intégralement gain de cause, l'appelant succombe dans l'entier de ses conclusions. Il convient partant de le condamner à supporter les frais de la procédure d'appel (dont l'émolument complémentaire de jugement), lesquels comprennent un émolument de décision de CHF 2'000.- (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). 7.2.2. Vu la confirmation de l'acquiescement, il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de première instance (art. 428 al. 3 CPP).

## **E. 8**

8.1.1. La décision sur le sort des frais de la procédure préjuge de celle sur l'octroi éventuel d'une indemnité (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2). 8.1.2. Les considérations relatives aux art. 429 à 434 CPP (cf. notamment supra consid. 6.1) sont applicables à la procédure d'appel par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.